

Modifications de l'annexe n° 1 à la délibération n° 13.04.10 : « Centre culturel – Règlements d'occupation et d'utilisation des différents espaces du centre culturel (médiathèque + salle de spectacle) du conseil municipal du 26 septembre 2013.

REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE D'ISBERGUES

Préambule

Les heures d'ouverture au public sont prévues comme suit :

OUVERTURE PUBLIC

Mardi : 14h00 – 18h00

Mercredi : 10h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00

Jeudi : fermeture au public

Vendredi : 14h00 – 19h00

Samedi : 10h00 – 17h00 (sans interruption)

Pour des raisons de service ces horaires sont susceptibles d'être modifiés.

I / Dispositions générales

Article 1

La médiathèque est un service public destiné à toute la population de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sous la responsabilité administrative de la ville d'Isbergues. Elle participe à la vie culturelle et sociale du territoire par une politique d'animation qui contribue à en faire un lieu de vie et d'échanges.

Elle est chargée d'assurer l'égalité d'accès à la formation, à l'information, à la culture et aux loisirs pour tous. Pour ce faire, elle constitue et organise en vue du prêt à domicile et de la consultation sur place des collections de documents imprimés, sonores, audiovisuels et numériques, encyclopédiques et pluralistes adaptées aux besoins du public, qu'elle entretient et développe. Elle complète ses ressources propres en donnant accès à des ressources documentaires extérieures ou en orientant l'utilisateur vers celles-ci.

Elle assume ses missions en se fondant sur des valeurs d'égalité et de laïcité.

Article 2

L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de la médiathèque.

L'accès à la médiathèque est libre et gratuit pour toute recherche d'informations, pour la consultation sur place des documents ainsi que pour la participation aux différentes activités : expositions, conférences, projections, heures du conte, animations autour du livre et de la lecture, du son et de l'image.

Article 3

L'inscription à la médiathèque est obligatoire pour tout emprunt à domicile. Les frais d'inscription sont fixés par délibération et ouvre droit à la communication et l'emprunt des documents et autres ressources physiques ou numériques mis à sa disposition.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage dans l'enceinte de la médiathèque et sur son site internet.

L'abonnement est valable de date à date et donne droit à une carte de lecteur délivrée gratuitement. Pour obtenir cette carte, l'utilisateur ne doit faire l'objet d'aucune restriction ou interdiction de prêt.

La cotisation annuelle n'est, en aucun cas, remboursable.

Article 4

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser le mieux possible les ressources documentaires et les services de la médiathèque, pour les conseiller et les orienter.

II / Inscription

Article 5

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile.

Pour justifier de son identité, il peut présenter une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire ou tout autre document légalement reconnu comme pièce d'identité en cours de validité.

Pour justifier de son domicile, il doit présenter une facture à son nom, de moins de trois mois (électricité, eau, téléphone, quittance de loyer ou avis d'imposition). Chaque année, l'utilisateur devra justifier de son domicile.

Les enfants et les jeunes mineurs de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis de l'autorisation parentale dûment complétée et signée fournie par la médiathèque ainsi que d'une pièce d'identité d'un des parents et du livret de famille.

Pour les ressortissants du Revenu de Solidarité Active, l'utilisateur devra présenter une pièce justifiant qu'il a bien perçu le RSA durant l'année civile en cours.

Tout changement de situation en cours d'année (domicile, nom...) doit être signalé immédiatement.

Une carte individuelle et nominative est délivrée à chaque personne inscrite. Cette carte est indispensable à toute opération de prêt/retour, réservation de documents, utilisation des postes multimédia pour les mineurs. Une seule carte sera délivrée par personne (même nom, prénom, adresse).

L'inexactitude des données communiquées entraîne l'annulation de l'inscription.

Les données relatives à l'identité des usagers et à leurs opérations d'emprunt sont confidentielles. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de publipostage ou mailing afin d'informer les utilisateurs des différentes activités de la médiathèque. Les fichiers

informatisés donnent lieu à une déclaration à la CNIL. Tout usager a un droit de regard sur les données le concernant, qui ne sont conservées que pendant la durée légale prévue.

Article 6

En cas de perte ou de détérioration de la carte, l'usager est tenu d'en informer rapidement la médiathèque. Il sera alors demandé une somme forfaitaire fixée par délibération pour son remplacement.

Article 7

Le titulaire de la carte est entièrement responsable des emprunts effectués sur sa carte. Celle-ci est valable un an. A la date anniversaire de son inscription, l'usager doit, s'il désire continuer à utiliser les services de la médiathèque, renouveler son inscription en représentant les justificatifs demandés (article 5) et s'acquitter, le cas échéant, à nouveau des droits d'inscription.

Article 8

Le prêt aux collectivités peut être accordé sous réserve d'acceptation de convention par l'autorité territoriale aux collectivités extérieures avec lesquelles la médiathèque entretient un partenariat actif. La carte délivrée est nominative. La collectivité désigne clairement dans la convention de partenariat le ou les interlocuteurs habilités à utiliser la carte. Les prêts sont sous la responsabilité de l'autorité territoriale de la collectivité qui emprunte les ouvrages.

Article 9

Les structures scolaires, culturelles ou socio-éducatives du territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane peuvent bénéficier de conditions de prêt particulières, aménagées à la fois sur le plan de la durée et du nombre de documents prêtés :

- Etablissements scolaires du territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane :
 - o Ecoles maternelles et primaires : 1 carte par classe pour 1 document imprimé par enfant + 5 CD par carte sur une période de 6 semaines.
 - o Collège : 1 carte pour l'établissement pour 30 documents au total dont 5 CD sur une période de 6 semaines.
 - o Lycée : 1 carte pour l'établissement pour 30 documents au total dont 5 CD sur une période de 6 semaines.
- Structures culturelles, socio-éducatives, Crèche, IME, EHPAD... du territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane : 1 carte par structure pour 30 documents au total dont 5 CD sur une période de 6 semaines.

Article 10

L'usager s'inscrit en toute connaissance du règlement intérieur de la médiathèque d'Isbergues, disponible à la médiathèque et sur le site internet de la médiathèque et celui de la ville www.ville-isbergues.fr.

III / Accès aux services

Article 11

Quand lors du passage au portique, le système de détection se déclenche, l'utilisateur doit revenir en arrière et faire identifier la cause de l'alarme. L'objet déclencheur est posé sur la banque de prêt et l'utilisateur est invité à franchir à nouveau le portique. Cette opération sera répétée jusqu'à ce qu'aucune détection n'actionne plus l'alarme.

Article 12

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix des enfants mineurs qui devront être accompagnés de leurs parents si ceux-ci souhaitent limiter leurs choix (quelque soit le support). Néanmoins, le personnel fera respecter les limitations d'âge imposées par la loi sur certains DVD et ne permettra pas leur emprunt par des enfants n'ayant pas l'âge requis. De même, les documents comportant la vignette « public averti » ne pourront être empruntés par des mineurs.

Les transactions pourront se faire sur des automates de prêt en libre service, garantissant la confidentialité des emprunts et sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 13

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière, ou faisant partie des « usuels », des journaux ou les derniers numéros de chaque revue sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 14

Avec sa carte, l'utilisateur peut emprunter au maximum pour 3 semaines :

- 15 documents au choix parmi les livres, livres-CD, livres-audio, revues et CD
- 3 DVD
- 1 Reproduction d'œuvre d'art
- 1 liseuse

La durée peut varier suivant la période de l'année.

Sur demande spécifique, une prolongation de 3 semaines peut être accordée, excepté pour les nouveautés et les ouvrages déjà réservés.

L'utilisateur inscrit pourra également bénéficier d'un accès gratuit à différents types de plateformes de téléchargement légal pour consultation sur place ou à domicile en s'identifiant, sur le catalogue en ligne de la médiathèque, grâce à son numéro de carte d'adhérent et d'un mot de passe.

Article 15

Les usagers peuvent, pour leur usage strictement personnel, obtenir la reprographie d'extraits de documents, appartenant à la médiathèque, au moyen d'une photocopieuse, mise à leur disposition dont le prix est fixé par délibération.

La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayant droit.

La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Article 16

Peuvent être réservés uniquement les documents identifiés dans le catalogue et non disponibles (trois maximum). Lorsque le livre est disponible, l'utilisateur est prévenu par téléphone ou par mail. La réservation est valable dix jours. Tout usager annulant sa réservation est prié d'en avvertir le personnel de la médiathèque. Les « nouveautés » ne peuvent être prolongées sur une période de 30 jours après leur première mise en circulation.

IV / Multimédia

Article 17

Les services proposés par l'espace multimédia sont accessibles aux adultes qu'ils soient inscrits ou non à la médiathèque. Les enfants doivent obligatoirement avoir leur abonnement à jour ainsi que l'autorisation parentale pour accéder aux services proposés par l'espace multimédia. Le nombre de séances peut être limité en période d'affluence et faire l'objet d'une réservation préalable. L'utilisateur peut aussi s'inscrire en dernière minute si un poste est disponible.

L'utilisation du pôle multimédia est strictement réservée à la recherche documentaire et l'accès à l'information dans tous les domaines. N'entrant pas dans ce cadre, la participation aux forums de discussion est interdite.

En utilisant la consultation Internet depuis la Médiathèque, l'utilisateur accepte que la liste des sites qu'il a visités puisse être consultée par l'équipe de la Médiathèque, dans le seul but de s'assurer du caractère légal et conforme au règlement de sa consultation.

Les achats ou transactions « en ligne » doivent faire l'objet d'une demande auprès du personnel de la Médiathèque et ne doivent être effectués qu'avec un moyen de paiement appartenant à l'utilisateur via des sites sécurisés.

La Médiathèque met en garde l'utilisateur quant aux risques intrinsèques que représente ce type d'utilisation d'Internet, notamment depuis un accès public (accès par un tiers aux informations transmises, risques d'usages frauduleux, etc.).

L'utilisateur est le seul responsable de ces transactions et doit s'assurer qu'il dispose d'une assurance bancaire couvrant ce type d'utilisation de ses moyens de paiement.

Les utilisateurs ont également accès à la bureautique (word et excel) et peuvent enregistrer leurs documents sur leur support USB personnel.

Tout autre support USB (appareil photo ou autre), cd/dvd-rom peut être utilisée après accord préalable du personnel de la médiathèque.

Il est interdit aux utilisateurs d'utiliser leurs propres logiciels sur les postes mis à leur disposition ou de modifier en quoi que ce soit leur configuration.

La médiathèque se réserve le droit d'exclure de ses services l'utilisateur pratiquant la visite des sites comprenant des éléments de nature illégale (incitation à la haine raciale, révisionnisme, pornographie,...) et celui qui aura enfreint les règles de fonctionnement des postes multimédia (tentative de chargement de fichiers, intrusion dans les dossiers système et historique des sites visités, services de communication en direct,...).

Le personnel se réserve le droit de déconnecter l'utilisateur surpris à consulter des sites en contradiction avec les missions de la médiathèque et interdits par la loi.

Article 18

L'impression à partir des postes informatiques est possible au moyen d'une imprimante, mise à leur disposition, dont le prix unitaire est fixé par délibération.

Article 19

Un accès sans fil à Internet (wifi) sera proposé aux personnes apportant leur propre ordinateur portable, sous réserve d'identification et selon les mêmes modalités règlementaires que l'accès filaire.

VI / Acquisitions et développement des collections

Article 20

L'accroissement des collections est placé sous la responsabilité du responsable de la médiathèque, secondé par le personnel en place dans les différents secteurs. Les professionnels mettent à disposition des usagers des fonds de documents variés et représentatifs de la production éditoriale.

Des suggestions d'achats peuvent être faites par les lecteurs auprès du personnel en poste dans les secteurs ou au moyen des postes OPAC. Les suggestions anonymes ne sont pas prises en considération.

Les lecteurs sont régulièrement informés des dernières acquisitions.

VII / Les Dons

Article 21

Les dons de documents ne sont pas acceptés.

VIII / Recommandations et interdictions

Article 22

Les usagers sont responsables des documents qu'ils empruntent ou consultent. Il leur est demandé d'en prendre le plus grand soin.

Il n'est pas permis d'écrire, de surligner, de dessiner ou de faire des marques sur les documents, de plier ou de corner les pages, de découper les documents, d'arracher les tags RFID.

Les CD et DVD sont des supports fragiles à manipuler avec précaution.

Article 23

- Restitution des documents

Les documents de la médiathèque sont à disposition de l'ensemble des usagers. Il appartient donc aux emprunteurs à veiller à leur retour à la date d'échéance prévue. Sauf pour les documents empruntés par les collectivités, la restitution est possible à la banque d'accueil de la médiathèque, par le biais des automates ou dans la boîte de retour accessible 24h/24h.

Les règles en cas de retard, de perte ou de détérioration des documents empruntés s'appliquent à tous, usagers individuels comme collectivités.

○ Retard

Tout retard de restitution donne lieu à un blocage du compte de l'emprunteur. Ce retard est ensuite sanctionné par une suspension de prêt équivalente au nombre de jours de retard.

En outre :

Le non-respect des délais de prêt est sanctionné de la manière suivante :

- A partir du 8ème jour de retard : (niveau de relance 1)

Une 1ère lettre de rappel mentionnant les documents en retard est éditée. Elle est envoyée par courrier et par mail si la personne a fourni son adresse électronique.

- A partir du 16ème jour de retard : (niveau de relance 2)

Une deuxième lettre de rappel est éditée et envoyée dans les mêmes conditions que la première.

Le droit d'emprunt ainsi que l'accès aux autres services de la médiathèque nécessitant la présentation de la carte (accès aux postes multimédia) est suspendu pour l'emprunteur ainsi que pour les membres de sa famille.

- A partir du 24ème jour de retard : (niveau de relance 3)

Une troisième lettre est éditée, envoyée en recommandé et indique à l'emprunteur la procédure de recouvrement par le Trésor Public qui sera appliquée.

Les titres de recettes émis pour non-restitution de documents au terme des rappels réglementaires ne pourront être annulés. En aucun cas, il n'y aura de remboursement, même si les documents sont retrouvés, ni de restitution des documents à l'utilisateur.

La présentation du récépissé du Trésor Public prouvant le règlement du titre de recette émis à l'issue de la troisième lettre de rappel permet la réouverture du droit d'emprunt.

[Article 24](#)

○ Perte et détérioration d'un document

Afin d'éviter tout litige, les usagers sont invités à vérifier l'état des documents avant l'emprunt.

Il est demandé aux emprunteurs de signaler toute détérioration. En aucun cas, ils ne doivent procéder eux-mêmes aux réparations.

L'utilisateur ayant perdu ou détérioré tout type de document (à l'exception des DVD, revues, reproduction d'œuvre d'art et liseuse) y compris le matériel d'accompagnement, devra le remplacer à l'identique par un document neuf ou selon son souhait, s'acquitter auprès de la médiathèque d'un montant dont les tarifs sont fixés par délibération.

Dans le cas des DVD, des revues, reproductions d'œuvre d'art ou liseuse, l'utilisateur devra obligatoirement s'acquitter d'un montant dont les modalités sont fixées par délibération.

La carte de l'emprunteur reste bloquée et le droit d'accès aux autres services de la médiathèque nécessitant la présentation de la carte (accès aux postes multimédia) est suspendu tant que le remplacement ou le remboursement du ou des documents n'est pas effectué.

[Article 25](#)

Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial.

La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique ou la projection collective (établissements scolaires, associations, maison de retraite...) n'en est possible que sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine audio-visuel (SACEM, SDRM).

L'utilisateur ne respectant pas ces règles s'expose à des poursuites pénales. La Médiathèque dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Article 26

La médiathèque d'Isbergues, lieu d'échanges et de rencontres, doit rester conviviale pour tous les publics. Tout usager est tenu d'adopter un comportement calme et respectueux des autres à l'intérieur des locaux de la médiathèque, et d'y avoir une tenue correcte. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisance pour les autres usagers et pour le personnel.

L'usage des téléphones portables est strictement soumis à une utilisation discrète dans la médiathèque. En cas d'usage abusif, l'appareil devra être éteint sous peine d'exclusion.

L'usage des jeux vidéo, en dehors des animations proposées par la médiathèque, est interdit dans le lieu.

Article 27

La consommation d'aliments et de boissons est tolérée dans la limite des règles d'hygiène et du respect de l'équipement et de son contenu.

Article 28

Les animaux sont interdits dans les locaux de la médiathèque, à l'exception des chiens-guides des non voyants.

IX / Protection des usagers, des locaux, des collections et installations

Article 29

Pour des raisons de sécurité des collections, à l'appréciation du responsable de la médiathèque, la carte d'utilisateur pourra être momentanément exigée à l'entrée du bâtiment, et l'accès refusé aux personnes qui n'en détiennent pas.

Article 30

Les usagers sont tenus de respecter la propreté, l'hygiène et le calme aux abords et à l'intérieur des locaux.

Le séjour à la médiathèque à d'autres fins que la lecture, l'information ou l'étude est recommandée (la médiathèque d'Isbergues se voulant lieu de vie, de rencontres et d'échanges), cependant, le personnel est autorisé à faire sortir, voire interdire l'accès des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas le lieu ou les personnes.

Article 31

Les usagers veilleront au respect de la personne et de la fonction du personnel. Il est rappelé que, soumis aux contraintes du service, le personnel est dans l'exercice de ses fonctions placé sous la responsabilité de la collectivité. Celle-ci garantit la protection des agents de la médiathèque contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. Tout agent estimant être

l'objet d'une agression, rapportera les faits et circonstances précises qui pourront permettre à la collectivité de requérir les sanctions prévues par la loi.

Article 32

Le personnel ne peut être tenu responsable de la garde des enfants. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'un adulte. La présence et le comportement des mineurs à la médiathèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs. Il est rappelé que les parents des enfants mineurs sont responsables de leurs éventuels vols, dégradations ou agressions.

Article 33

A l'exception des fauteuils des personnes handicapées et des poussettes, il est interdit de circuler dans la médiathèque sur tout équipement à roues ou à roulettes.

Article 34

La médiathèque décline toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations d'objets personnels.

Article 35

Toute propagande politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les locaux ouverts au public.

Article 36

Tout usager, par le fait de son entrée à la médiathèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 37

Des manquements graves et répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :

- * Suspension temporaire ou définitive du droit d'emprunter
- * Interdiction temporaire ou définitive d'accès à la médiathèque

Ces sanctions seront appliquées, sur proposition motivée de la direction de la médiathèque, à Monsieur le Maire.

Le personnel est chargé d'appliquer le présent règlement sous l'autorité de Madame la Directrice Générale des Services.